

# OMPI



SCT/10/5  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 30mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Dixième session  
Genève, 28 avril – 2 mai 2003

LA PROTECTION DES NOMS DE PAYS  
DANS LE SYSTEME DES NOMS DE DOMAINE

*Document établi par le Secrétariat*

### *Rappel*

1. Lors de la session de septembre 2002 de l'Assemblée générale de l'OMPI, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des principes UDRP concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine en vue de protéger les noms de pays dans le système des noms de domaines (DNS). Cependant, il a été noté que les questions suivantes, en particulier, nécessitent un examen plus approfondi: 1) la liste à utiliser pour recenser les noms de pays qui bénéficieraient de la protection envisagée, 2) la prorogation du délai accordé pour la notification au Secrétariat des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus et 3) la question de savoir comment traiter les droits acquis. L'Assemblée générale a décidé que le débat devrait se poursuivre dans le cadre du Comité permanent sur le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en vue d'arriver à une décision finale (voir le paragraphe 81 du rapport de l'Assemblée générale de l'OMPI, document WO/GA/28/7).

2. Le SCT a poursuivi ses délibérations sur ces questions à sa neuvième session. Les délégations se sont alors prononcées pour les mesures suivantes (voir le paragraphe 7 du résumé présenté par la présidente, document SCT/9/8) :

i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur d'un nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur d'un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question ;

iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et

iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

3. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne sont pas associées à cette décision. La délégation du Japon, tout en n'étant pas opposée à la décision d'étendre la protection dans le DNS aux noms de pays, a estimé que des délibérations supplémentaires s'imposaient en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection et a fait part d'une réserve à l'égard du paragraphe 7, à l'exception de l'alinéa iv).

4. Comme il est dit dans la circulaire n° 107 INT du 20 mars 2003, le Bureau international a transmis à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) la recommandation ci-dessus relative à la protection des noms de pays, ainsi que la recommandation formulée par l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales. Dans la lettre d'accompagnement, le Bureau international informait aussi l'ICANN que les délibérations se poursuivaient sur trois points en ce qui concerne les noms de pays. À la réunion du 12 mars 2003, le conseil d'administration de l'ICANN a demandé au président de l'ICANN d'informer le Comité consultatif gouvernemental, les organismes d'appui et les autres comités consultatifs de l'ICANN des recommandations de l'OMPI et de les inviter à soumettre leurs observations à ce sujet au plus tard le 12 mai 2003.

5. Lors d'une réunion qui a eu lieu du 23 au 25 mars 2003, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN a adopté, au sujet des recommandations de l'OMPI, la décision suivante :

“4.1 Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) a examiné la communication de l'OMPI à l'ICANN en date du 21 février 2003 et la demande d'avis de l'ICANN en date du 12 mars 2003. Il a pris note que les recommandations de l'OMPI étaient fondées sur une décision officielle des États membres, fruit de plus de deux ans de travaux dans les instances officielles de l'OMPI.

“4.2 LeGAC formule à l’intention de l’ICANN les avis suivants :

“1. LeGAC appuie les recommandations OMPI II tendant à ce que les noms et sigles d’organisations intergouvernementales et les noms de pays soient protégés contre tout enregistrement abusif tant que nom de domaine.

“2. LeGAC conseille au Conseil d’administration de l’ICANN de mettre en œuvre les recommandations OMPI III visant la protection des noms d’organisations intergouvernementales et la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine.

“3. Étant donné qu’il est nécessaire de bien comprendre les aspects techniques et pratiques de cette future protection, et notamment ce qu’elle implique pour les principes UDRP, leGAC propose qu’un groupe de travail conjoint soit constitué avec d’autres parties prenantes de l’ICANN intéressées, en particulier les groupes d’intérêt des gTLD et des ccTLD.”

*Questions en suspens*

6. À sa neuvième session, en novembre 2002, le SCT s’est prononcé pour la poursuite des délibérations sur les points suivants (voir le paragraphe 8 du résumé présenté par la présidente, document SCT/9/8) :

i) l’élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus;

ii) l’application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et

iii) la question de l’immunité souveraine des États devant les tribunaux d’autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

*Élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus*

7. Plusieurs États membres ont, tout au long des délibérations sur ce point, soutenu un élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus. Lors de la seconde session spéciale du SCT, en mai 2002, il a été décidé que les pays devraient notifier d’éventuelles dénominations de ce type au Secrétariat avant le 30 septembre 2002 (voir le paragraphe 210 du document SCT/S2/8). L’Assemblée générale de l’OMPI ayant chargé le SCT de décider s’il y avait lieu de prolonger ce délai, le SCT a décidé, à sa neuvième session, que tout nom supplémentaire de ce type devrait être notifié au Secrétariat avant le 21 décembre 2002 (voir le paragraphe 8 du résumé présenté par la présidente, document SCT/9/8). Une liste cumulative de toutes les notifications reçues par le Secrétariat à ce jour figure en annexe.

8. La mise en œuvre de la protection envisagée pour tout ce qui soulève un certain nombre de questions.

9. Ilyauraàdécidersilalistedesnomsoitêtreclose,ous'ildoitresterepossible ultérieurementdenotifierdesnomssupplémentairesoudemodifierdesnomsdéjà notifiés.Àcepropos,lesÉtatsmembresnoterontquecertainesdesnotificationsqui figurentdanslalisteenannexeontétéreçuesaprèsle31 décembre 2002.Ilyauraà déciderilesnomsqüiontéténotifiésaprèscedatedelimitedevraientaussi bénéficierdelaprotection.

10. LesÉtatsmembresdevrontpeut-êtreaussiexaminer's'ildoitappartenir entièrementàchaquepaysdedéterminer,auxfinsdelaprotectionenvisagée,sous quelsnomssilest“généralementconnu”,ous'ilyauraitlieud'établirunmécanisme qui permettraitàunpaystiersdefaireobjectionàunenotification.Danscedernier cas,ilyauraitàdéterminerlesdétailsdumécanismeenquestionainsiqueleseffets d'uneéventuelleobjection.

11. Encequi concernelalanguedanslaquellelesnomsserontprotégés,ilest rappeléquelesÉtatsmembresontdécidédelimiterlaprotectionàlalangueouaux languesofficiellesdupaysconcernéetauxsix languesofficiellesdesNations Unies. Lesdélégations souhaiterontpeut-êtreexaminer's'ilyalieud'appliqueraussicette limitationauxnomssouslesquelslespayssontgénéralementconnus,ousicesnoms devraientaussiêtreprotégésaussidansd'autreslangues.

12. Certainsdesnomsqüiontété notifiésbénéficiaientdéjàdelaprotection prévueselonlarecommandationactuelleentantquevariations“similairesaupointde prêteràconfusion”dunomofficieldupays.Élargirlaprotectionauxnomssous lesquelslespayssontgénéralementconnusneseraitdoncpasnécessairepourqueles nomsecegenresoientprotégés.

### *13. Le SCTestinvitéàdécider*

*i) s'ilyalieud'élargirlaprotection auxnomssouslesquelslespayssont généralementconnus;et,dansl'affirmative,*

*ii) s'ildoit resterpossibledenotifier ultérieurementdesnomssupplémentairesou desmodifications,etsidesnomsnofifiésaprès le31 décembre 2002devraientbénéficiairedela protection;*

*iii) s'ildoitappartenirentièrementà chaquepaysdedéterminer,auxfinsdela protectionenvisagée,sousquelsnomssilest “généralementconnu”,ous'ildevraitexister unmécanismequipermetteàunpaystiers d'objecteràunenotification.*

*Application rétrospective et droits acquis*

14. Le SCTa, jusqu'à présent, recommande que les noms de pays soient protégés contre tout enregistrement abusif tant que le nom de domaine qui interviendrait après la mise en place de la protection recommandée. Une application rétroactive de la protection risquerait de soulever la question du traitement des droits acquis. On notera cependant que la protection recommandée par le SCT est limitée aux cas où le titulaire d'un nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom en litige. Cette limite étant posée, les droits acquis du titulaire d'un nom de domaine ne semblent pas devoir être touchés.

*15. Le SCT est invité à décider si la protection des noms de pays doit être assurée avec effet rétroactif et, dans ce cas, si une prise en compte spécifique des droits acquis est nécessaire, sachant que la protection envisagée serait limitée aux cas où le titulaire d'un nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom en litige.*

*Immunités des États souverains*

16. Le paragraphe 4.k) des principes UDRP reconnaît au titulaire d'un nom de domaine le droit de saisir un tribunal national compétent. À cette fin, le requérant est tenu d'accepter, dans la plainte, la juridiction des tribunaux nationaux, au lieu soit du siège de l'unité d'enregistrement, soit de l'adresse du titulaire d'un nom de domaine telle qu'elle figure dans le répertoire pertinent. Un certain nombre d'États, dont l'Allemagne, l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Turquie, ont déjà déposé des plaintes invoquant les principes UDRP et, dans ces circonstances, en ont observé les dispositions pertinentes.

17. Il est rappelé que le SCT recommande que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations intergouvernementales soient respectés lors de la mise en œuvre de la protection en faveur des noms et sigles d'organisations intergouvernementales. Dans cet esprit, les organisations intergouvernementales ne se soumettraient pas à la juridiction des tribunaux nationaux mais à une procédure spéciale de recours fondée sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage. Certaines délégations ont marqué leur préférence pour la mise en place d'un mécanisme similaire en ce qui concerne les noms de pays, en faisant valoir que cela constituerait un mécanisme de recours efficace pour les personnes qui enregistrent un nom de domaine tout en respectant l'immunité des États souverains. D'autres délégations, cependant, sont favorables au maintien de la procédure actuelle telle qu'elle est prévue dans les principes UDRP.

*18. Le SCT est invité à décider s'il y a lieu de recommander, eu égard aux immunités dont jouissent les États souverains, un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

Liste des noms de pays généralement utilisés és  
pour lesquels la protection est demandée dans les systèmes de noms de domaine,  
tels qu'ils ont été notifiés au Secrétariat

AU30 MARS 2003

<b>Pays</b>	<b>Noms</b>	<b>Date à laquelle la notification a été reçue</b>
Estonie	Eesti Vabariik	7 janvier 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	Република Македонија Republika Makedonija Македонија MK Republic of Macedonia République de Macédoine Republic of Macedonia Республика Македонија	6 janvier 2003
Fédération de Russie	Russian Federation (the) Russia	6 août 2002
Hongrie	Magyar Köztársaság Magyarország Hungária Republic of Hungary (the) Hungary Ungarische Republik (die) Ungarn République hongroise (la) Hongrie República Hungara (la) Hungria	19 décembre 2002
Mexique	Estados Unidos Mexicanos República Mexicana México	12 juillet 2002
Nouvelle-Zélande	Aotearoa Aoteoroa New Zealand New Zealand New Zealand New-Zealand New_Zealand New.Zealand	28 août 2002

Pays-Bas	Nederland Netherlands(the) Pays-bas(les) Paisesbajos(los) Holland Hollande Holanda Niederlande(die)	15 juillet 2002
Portugal	Portugal RepúblicaPortuguesa RepúblicadePortugal	1 <sup>er</sup> juillet 2002
République deCorée	Korea SouthKorea S-Korea,S_Korea,SKorea ROK,KOR Hankook,Daehanminkook Corée Corea 韓 大 國	7 janvier 2003
République tchèque	Českárepublik a Česko CzechRepublic/The/ Czech/The/ Czechlands/The/ laRépubliquetchèque LaTchéquie RepúblicaCheca Chequia TschechischeRepublik/Die/ Tschechien Bohemia CZ	8 janvier 2003
Saint-Siège	HolySee(the) SantaSede(la) Saint-Siège(le) StatodellaCittà delVaticano(lo) VaticanCityState(the) ÉtatdelaCitéduVatican(l') EstadodelaCiudaddeVaticano (el) Vatican(the) leVatican VAT VA	28 juin 2002

Suisse	Schweiz Suisse Svizzera Svizra Switzerland Suiza Helvetien Helvétie Elvezia Helvetia Helvecia SchweizerischeEidgenossenschaft SchweizerEidgenossenschaft Confédérationsuisse ConfederazioneSvizzera Confederaziunsvizra SwissConfederation ConfederaciónSuiza HelvetischeEidgenossenschaft Confédérationhelvétique Confederazioneelvetica Confederaziunhelvetica Confoederatiohelvetica ElveticConfederation HelvetianConfederation Confederaciónhelvecia Bund Confédération Confederazione Confederaziun Confederation Confederación CH CHE	6 novembre 2002
Thaïlande	SIAM	11 juillet 2002

[Finde l'annexeetdudocument]